

# Récapitulatif sur la question des droits pour les activités radio

## 1/ Le droit d'auteur et la radio :

Les textes en matière d'exception pédagogique stipulent que les œuvres musicales peuvent être utilisées en classe dans 3 types de cas (accord sectoriel [du 4-12-2009](#), [B.O n° 5 du 4 février 2010](#) :

- Utilisation dans la classe à des fins exclusives d'illustration de l'enseignement ou de la recherche
- Utilisation dans le cadre des sujets d'examens et de concours
- Utilisation dans le cadre des colloques, conférences ou séminaires

Et 4 conditions :

- Que la finalité de l'écoute de l'œuvre soit d'illustrer le cours ou les travaux des élèves
- Que le public soit constitué en majorité d'élèves
- Que l'œuvre soit accompagné du nom de de l'auteur et du titre de l'œuvre
- Que l'œuvre ait été acquise de façon licite
- Et qu'elle soit diffusée de façon interne (intranet ou ENT fermé)

Ces textes ne mentionnent pas clairement la possibilité d'utilisation de ces œuvres dans le cadre de productions d'élèves.

La notion de courte citation et d'extrait est maintenue (30 secondes maximum et/ ou 15% maximum de l'œuvre. En cas d'utilisation de plusieurs extraits d'une même œuvre, la durée totale de ces extraits ne peut excéder 15 % de la durée totale de l'œuvre).

- La citation doit s'incorporer à une seconde œuvre
- Elle doit être justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de la seconde œuvre
- Elle doit être courte, ce qui s'apprécie au regard de la durée de l'œuvre originale

Mais la loi ne donne pas d'indication précises sur la possibilité d'utiliser ces extraits dans le cas de productions faites par des élèves. Et mentionne dans les conditions d'utilisation que « les œuvres musicales ou enregistrements musicaux utilisés doivent avoir été acquis régulièrement » et que l'accord « n'autorise pas la distribution aux élèves, étudiants ou chercheurs de reproductions intégrales ou partielles d'une œuvre musicale ou d'un enregistrement musical ».

**Donc, contrairement à la vidéo ou à l'écrit, il n'existe pas clairement pour le moment d'exception pédagogique actée et officialisée qui permettrait de diffuser des extraits de musiques dans des productions radio faites en classe et diffusées à l'extérieur (hors intranet).** D'autant plus que ces productions radio, même si elles sont faites dans le cadre scolaire peuvent avoir un mode de diffusion autonome via un site internet ou des plates formes de mise en ligne et donc toucher un public illimité. L'utilisation de documents protégés (œuvres musicales ou littéraires,

archives radiophoniques, morceaux musicaux) tombe donc sous le coup de la loi et des règles régissant le droit d'auteur.

Même si une certaine tolérance peut être mise en avant, il n'est donc pas autorisé de diffuser des extraits même courts d'une musique soumise au droit d'auteur. Pour les œuvres musicales, c'est la SACEM qui gère cette question des droits d'auteurs. Toutes les radios y adhèrent donc dans leur grande majorité exception faite de certaines radios associatives à petit budget.

Il est cependant possible d'acquérir des droits auprès de la SACEM pour la diffusion d'un morceau et souvent pour une somme limitée (40, 50 euros pour une diffusion ponctuelle).

Pour d'autres œuvres (œuvres littéraires, archives radio par exemple), la gestion des droits est la même que pour n'importe quelle œuvre soumise au droit d'auteur : pas de diffusion sans l'accord de l'auteur.

L'autre solution consiste à produire soi-même ses sons et ses musiques. Ou bien à utiliser des sites de sons et de musiques libres de droit. Ils fonctionnent sur le même principe que pour les images libres de droit et en général sous le même label des licences [Créative Commons](#). Il est nécessaire de bien vérifier les termes d'utilisation de ces musiques: réutilisation autorisée sans but commercial, modification possible ou non... Le plus souvent, il faut citer le nom de l'auteur dont on diffuse ou modifie (si c'est possible) l'œuvre.

## **2/ Quelques sites où trouver des musiques et des sons libres de droits:**

Ces sites vous proposent des musiques et morceaux libres de droit à télécharger librement et légalement. La plupart sont réutilisables et modifiables (on a souvent notamment besoin de les raccourcir pour construire jingles ou génériques).

Liste bien sûr indicative et non exhaustive.

Le site [AU BOUT DU FIL](#)

Le site [DOGMAZIC](#)

Le site: [Ziklibrenbib](#)

Le site [SoundBank](#): bruitages et loops gratuits

La [sonotheque.org](#): bruitages, ambiances, musiques et samples gratuits en différents formats

Le site [Sound fishing](#): musiques et bruitages

Ces sons et bruitages peuvent vous permettre de construire des jingles ou des virgules par exemple mais aussi de rajouter des sons à des enregistrements (bruits d'eau, d'oiseaux, circulation...)

Le site [Jamendo](#) : musiques libres (gratuites mais nécessité de création de compte pour le téléchargement)

Le site [SoundFX](#) contient un ensemble de bruitage (avec création de compte aussi pour le téléchargement)

Le site [Framazic](#), un portail dédié à la promotion et à l'information sur les musiques libres

Et un [portail scoopit spécial "sons et effets sonores"](#)

### **3/ L'autorisation d'utilisation de la voix**

Comme pour l'image, la voix est la propriété de chaque personne. On ne peut donc pas l'utiliser et la diffuser sans l'accord de son propriétaire. Une autorisation est donc nécessaire pour pouvoir diffuser des enregistrements faits avec les élèves ou toute autre personne.

Dans le cas de personnes invitées à une émission, l'accord est souvent tacite mais il faut s'assurer de l'accord de la personne sur le lieu et le mode de diffusion. Dans le cas d'élèves, comme pour les photos et l'autorisation liée à l'utilisation de leur image, il faut disposer d'une autorisation d'utilisation de la voix. Celle-ci doit préciser notamment la date, la fréquence et le lieu et le support de diffusion des enregistrements auquel participe l'élève.

Voir exemple de formulaire sur [la page « protection des données personnelles » d'Eduscol](#) des exemples de modèles de fiches pour l'image ou la voix. Dans le cas d'élèves mineurs, l'autorisation est à signer par les parents.

Depuis la mise en place du RGPD, la majorité numérique (c'est-à-dire l'âge auquel un mineur peut consentir seul à un traitement de données à caractère personnel le concernant) a été fixée en France à 15 ans.

Ce qui signifie qu'il peut donner seul son accord à partir de 15 ans. Et qu'avant cet âge, l'accès aux données personnelles d'un mineur est soumis au double consentement de ce dernier et de ses parents.

Ce qui a pour conséquence pour les autorisation d'utilisation de la voix :

- Pour les mineurs de moins de 15 ans: consentement du mineur ET des représentants légaux
- Pour les + de 15 ans: consentement de l'élève lui-même

Il est quand même bien sûr fortement conseillé d'en informer les parents.

### **4/ La question des autres données personnelles et du RGPD**

Depuis la mise en place du règlement général européen sur la protection des données (RGPD) en 2018 dans les établissements scolaires, toute diffusion de donnée personnelle doit être signalée et inscrite dans un registre tenu par chaque établissement. Ce « registre des activités de traitement » recense les utilisations de données et permet de disposer d'une vue d'ensemble de ce qui est fait avec les données personnelles. » Le but administratif ou pédagogique peut être suffisant pour justifier cette utilisation mais il faut le préciser. Chaque établissement dispose d'un responsable RGPD ou à défaut le chef d'établissement.

Dans le cas d'un projet radio diffusé en ligne, certaines données personnelles sont donc diffusées : la voix bien sûr mais aussi selon la situation, les prénoms, l'image (si vous prenez et diffusez des photos de l'activité) ...etc... Il convient donc de réfléchir le projet en conséquence et de le signaler à l'autorité compétente.